

Le Jura : une identité régionale face aux cantons, à la Suisse et à l'Europe

Autor(en): **Gigandet, Cyrille**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **94 (1991)**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-684661>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Jura: une identité régionale face aux cantons, à la Suisse et à l'Europe

Cyrille GIGANDET

I. Introduction

Ce titre ambitieux cache une intention bien simple: transmettre quelques informations sur une période mouvementée de l'histoire jurassienne et proposer quelques sujets de réflexion sur le terme de région et le concept d'identité. Je réserve néanmoins ces dernières pour ma conclusion, et concentre mon exposé sur la chronologie des faits et les événements du passé. Ou plutôt, mon approche de l'identité et de la région jurassienne ne sera centrée ni sur la délimitation ou la désignation de cet espace, ni sur les structures d'Etat ou les caractéristiques socio-culturelles qui l'identifient, mais sur ce que l'on peut globalement appeler la société civile. L'attention sera portée en particulier sur les institutions publiques ou privées et les associations. Ce moyen d'analyse d'une réalité complexe me permettra, en l'occurrence, d'évoquer un Jura méconnu et de mesurer les effets des transformations considérables qu'il a connues consécutivement aux crises politique, économique ou sociale subies par la population qui l'habite.

Avant d'évoquer ces chocs d'origine interne ou externe, ayant bouleversé un environnement économique à prédominance industrielle, modifié en profondeur les institutions d'Etat, publiques et privées, marqué enfin les comportements individuels et collectifs des populations ou leurs mentalités, il convient de justifier le choix de la période retenue et de préciser le cadre d'analyse. Si l'année 1974 s'impose parce qu'elle marque le début d'un processus de séparation qui concerne l'ensemble formé par les sept districts jurassiens dans le cadre cantonal bernois, fixer son terme n'est pas aussi évident. Les récents jugements du Tribunal fédéral sur les recours déposés par le Gouvernement jurassien et par les citoyens du Laufonnais sont là pour nous le rappeler. Ils montrent que le droit à l'autodétermination reconnu au peuple jurassien en 1970 a prolongé ses effets au-delà de son terme, initialement fixé au lendemain du premier vote du district de Laufon, en 1983. Des conséquences qui ne sont d'ailleurs pas uniquement de nature juridique, mais aussi politiques et sociales. Pourtant et le cas du Laufonnais mis à part, la situation apparaît déjà stabilisée en

1984 sur des bases territoriales, administratives, associatives qui resteront approximativement les mêmes jusqu'à ce jour.

Si le cadre cantonal et institutionnel fixé à ce moment-là est resté relativement stable, les premiers symptômes de l'évolution économique, politique, démographique et culturelle différenciée que connaissent depuis lors la République et Canton du Jura, le Jura bernois francophone et le Laufonnais apparaissent aussi durant cette même période. Apprécier cette différenciation progressive dans une continuité géographique et historique de ces trois sous-ensembles d'un tout régional, autrefois entièrement bernois, tel est le but de cet exposé.

II. 1974-1984:

ruptures cantonales et continuité régionale dans le Jura

En 1984, le Jura, qui dans le cadre institutionnel bernois formait une entité administrative relativement bien délimitée depuis 1860, dont le peuple avait été reconnu constitutionnellement en 1950 et obtenu un droit à l'autodétermination vingt ans plus tard, s'est transformé. La clôture, même provisoire, du processus plébiscitaire dans le Laufonnais constitue, en 1983, une étape importante de cette transformation. Elle se double, l'année suivante, d'une autre fin de procédure avec la ratification parlementaire des actes de partage des biens entre le nouveau canton et celui de Berne. A ces deux termes s'en ajoute encore un troisième qui concerne, lui, surtout la partie francophone du Jura bernois et qui a abouti à la mise en place d'un réseau d'institutions ou d'associations nouvelles, apparentées à une fédération des communes (FJB). En 1982, la Fête des municipalités du Jura bernois, organisée à Reconvilier, marque pratiquement la fin de cette création institutionnelle et associative.

La fin de ces procédures de séparation politique et matérielle, de la création constitutionnelle ou de l'adaptation institutionnelle qu'elles ont entraînées, justifie déjà le choix de la période considérée. Mais l'année 1984 est encore marquée par d'autres événements importants qui, eux, ne concernent pas tant les parties que l'ensemble régional. Il s'agit d'abord du scandale des caisses noires bernoises, qui éclate durant l'été. Il s'agit ensuite de la création, pendant cette même année, de la Communauté de travail Jura (CTJ). Enfin, les indices conjoncturels, qui faisaient jusque-là du Jura horloger une région suisse «sinistrée», commencent à témoigner d'une reprise.

Ces derniers événements touchent conjointement, mais à des degrés divers, une région élargie à ce que la géologie a dessiné comme

un «arc», géographiquement désigné comme «jurassien» ou comme «horloger» lorsqu'il est réduit à l'une de ses dimensions économiques essentielles. Leurs effets ne se font pas sentir partout avec la même intensité, ni dans le même temps.

Le scandale des caisses noires bernoises concerne essentiellement les sept districts de l'ancien Jura bernois et il n'aura de conséquences importantes qu'après 1984. Pourtant, les signes d'une évolution politique dans le Jura resté bernois étaient déjà apparus aussi bien dans la partie francophone (Sorvilier en 1981 et Moutier en 1982) que dans le Laufonnais (vote de 1983 sur le rattachement à Bâle-Campagne).

Il en va de même pour la CTJ, dont il n'est pas possible de mesurer encore tous les effets de la création. Cette communauté intéresse surtout les Etats cantonaux. Elle profile une nouvelle forme de régionalisation interjurassienne ou transfrontalière dans une perspective européenne. La fondation de la CTJ n'est cependant pas sans rapport avec la création du canton du Jura et d'autres données antérieures: la décentralisation en France et la crise économique.

Cette dernière touche, en Suisse, surtout les régions périphériques et particulièrement l'arc horloger. Elle se manifeste au cours de deux «chocs pétroliers». Le premier se fait sentir, par des licenciements et une première vague d'émigration, dès 1974. Le second à partir de 1978, par une période de restructuration industrielle sans précédent, si ce n'est la crise de l'entre-deux-guerres, et une nouvelle chute démographique, particulièrement sensible dans le Jura bernois francophone.

Ces trois derniers événements ne seront pas directement abordés ni vraiment développés. Nous les évoquerons néanmoins lorsqu'il sera nécessaire de décrire un cadre régional jurassien élargi, et dans la mesure où ils ont eux aussi contribué à différencier le canton du Jura, le Jura bernois francophone et le Laufonnais. Mais il convient d'abord de rappeler sur quelles bases et sur quelles différences constitutionnelles et administratives ces trois sous-ensembles se sont organisées après les plébiscites.

III. L'ensemble et ses parties: l'institutionnalisation d'un éclatement

L'ancien Jura bernois des sept districts apparaît depuis une date qui varie selon les opinions, mais politiquement depuis 1975 et institutionnellement depuis 1978, comme éclaté entre trois sous-ensembles distincts. Chacune des parties de l'ancienne communauté jurassienne dispose d'un nouveau statut qui permet de l'identifier en Suisse ou de la caractériser dans son cadre cantonal.

Il existe en premier lieu une République et Canton du Jura, créée par le vote du 23 juin 1974 et dont le territoire a été délimité, en 1975, par les sous-plébiscites de districts et de communes. La population s'y est organisée en moins de cinq ans en Etat confédéré. Il y a ensuite une partie jurassienne restée dans le canton de Berne à l'issue de la même procédure plébiscitaire. Cette partie du Jura restée bernoise se subdivise encore entre deux sub-régions distinctes géographiquement, linguistiquement et institutionnellement: d'une part une région francophone, aussi qualifiée comme le sud du Jura historique par rapport à un nord devenu canton, et qui comprend les anciens districts de La Neuveville, de Courtelary et un district de Moutier diminué (moins les communes de Courrendlin, Châtillon, Rossemaison, Corban, Mervelier, Courchapoix, Les Genevez, Lajoux et plus Rebévelier); d'autre part le Laufonnais, formé de l'ancien district de Laufon, plus la commune de Roggenburg.

A. LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

En 1976 (20 mars), les citoyens du territoire délimité par les sous-plébiscites élisent les députés d'une Assemblée constituante, conformément aux dispositions de l'additif constitutionnel bernois de 1970. Exactement une année plus tard, ils adoptent massivement leur Constitution cantonale et prolongent du même coup le mandat des organes constituants. Ceux-ci sont alors chargés de préparer l'entrée en souveraineté de l'Etat jurassien en adaptant partiellement la législation bernoise et en préparant son organisation administrative et judiciaire.

En 1978, la Constitution jurassienne est jugée conforme à celle de la Confédération, à l'exception de son article 138, et le peuple suisse accepte le nouvel Etat au rang des cantons suisses (24 septembre). A l'issue de ce scrutin, la Constitution jurassienne est mise en vigueur et les autorités constituantes deviennent souveraines dans les limites imposées par ses dispositions finales et transitoires. D'après ces dernières, la législation bernoise est reçue en l'état et devient celle du nouveau canton jusqu'au moment où elle aura été modifiée régulièrement. L'Assemblée constituante tient à présent lieu de parlement et son bureau de gouvernement jusqu'au jour où les autorités législatives et exécutives du nouveau canton auront été élues normalement. Ce sera chose faite une semaine après l'adoption par le peuple de la loi sur les droits politiques (5 novembre). Dès lors, gouvernement et parlement pourront procéder – contrairement aux organes de la Constituante, pour qui ces compétences avaient été suspendues – à l'élection des magistrats et des fonctionnaires.

1. Les restes régionaux de la séparation cantonale

La mise en place des autorités judiciaires et l'organisation de l'administration, dont les services seront décentralisés entre les trois circonscriptions du canton, se fait conformément à la Constitution et aux lois (lois d'organisation judiciaire, du gouvernement et de l'administration; lois fixant la base des rapports entre l'Eglise et l'Etat et sur le statut des fonctionnaires, également votées le 5 novembre). Elle se déroule aussi en fonction des accords de coopération conclus en la matière avec le canton de Berne.

Quelques-unes de ces conventions seront même prolongées au-delà de la fin de la procédure du partage des biens que les deux Etats entament peu après.

Initialement, cette coopération intercantonale avait deux buts: d'une part permettre le meilleur fonctionnement possible de l'appareil administratif cantonal jurassien encore lacunaire; d'autre part porter le moins de préjudice possible aux administrés des deux cantons. A cette fin, il avait été conclu que l'administration bernoise serait temporairement mise au service – à titre gracieux ou onéreux – du nouvel Etat.

De même, il avait été prévu que tant que l'un ou l'autre des cocontractants n'avait pas jugé utile de prendre d'autres dispositions de substitution, les établissements publics (hôpitaux, prisons, écoles, etc.) resteraient accessibles aux ressortissants des deux cantons.

C'est ainsi que, par exemple, les Ecoles normales de Delémont et de Porrentruy restèrent en activité jusqu'aux examens des dernières volées d'instituteurs formés selon le système bernois.

Pour d'autres établissements de formation (Ecole d'infirmières-assistantes à Moutier, Ecoles professionnelles de Tramelan, Moutier ou Delémont) ou d'autres institutions cantonales (Hôpital psychiatrique de Bellelay), la collaboration va se prolonger après 1984 et plus ou moins longtemps. Mais elle se restreint aussi singulièrement depuis et se résume à quelques infrastructures intercantionales (les Chemins de fer du Jura; les Forces Motrices Bernoises), à des biens culturels ou à des syndicats de communes qui se révélèrent inséparables soit matériellement (le syndicat intercommunal d'approvisionnement en eau potable reliant Franches-Montagnes et communes du district de Courtelary et celui unissant pour la même raison Ederswiler à Roggenburg ou les archives de l'ancien Evêché de Bâle à Porrentruy), soit encore en raison de la ferme volonté des populations (arrondissement d'état civil de Courrendlin; Ecole secondaire de la Courtine de Bellelay).

2. La différenciation helvétique du Jura cantonal

Dans le processus de séparation cantonale, la clôture du partage des biens marque donc, en 1984, la fin d'une période d'adaptation administrative aussi importante que celle, de création constitutionnelle, qui l'a précédée. A ces deux phases, assez distinctes, on pourrait en ajouter une troisième dans laquelle le canton du Jura est profondément engagé aujourd'hui: celle d'une refonte souvent complète de la législation bernoise, dont les récentes discussions sur les nouvelles lois scolaire et sanitaire sont une illustration.

Cette attention sur l'évolution interne de la République et Canton du Jura témoigne d'une première forme de différenciation – essentiellement cantonale – entre les parties de l'ancien Jura bernois des sept districts. Ces différences proviennent non seulement des plébiscites ou de la séparation entre les deux cantons, mais aussi de l'effet induit de la Constitution et de la souveraineté cantonales jurassiennes. Ce pouvoir récent entraîne autorités, partis et populations à un développement législatif, administratif, économique et culturel propre, largement indépendant de la communauté non seulement bernoise mais aussi jurassienne d'origine, dont ils conservent néanmoins de nombreuses traces. Parmi ces dernières, signalons-en rapidement quelques-unes tout en évitant de les désigner comme étant «suisse», «bernoises» ou «jurassiennes».

D'abord ce que l'on peut qualifier comme un «esprit de clocher», qui n'est plus cependant villageois ou communal, mais delémontain, ajoulot ou franc-montagnard et qui se manifeste chaque fois qu'il est question d'infrastructures cantonales importantes (routes, lignes ferroviaires, patinoire, etc.). Ensuite une sorte de méfiance presque instinctive à l'égard de l'Etat, cantonal ou fédéral, et dont le débat sur le vote des crédits relatifs à la participation au 700^e de la Confédération est une des dernières illustrations en date, sans parler des résultats de l'initiative «pour une Suisse sans armée» ou l'organisation des «fichés du Jura» en association.

3. Question jurassienne suisse et esprit régionaliste européen

Ce que le canton du Jura conserve en revanche et indubitablement de son passé régional bernois et suisse c'est, d'une part, la Question jurassienne et, d'autre part, ce que l'on peut désigner globalement comme un «esprit régionaliste». Constatons néanmoins que ces deux éléments d'identification du Jura des sept districts se sont également transformés sous l'effet de la création du canton du Jura, et qu'ils sont

surtout aujourd'hui de nouveaux éléments de différenciation de l'Etat jurassien en Suisse, voire en Europe.

Je ne m'attarderai pas sur la signification de la première, si ce n'est pour rappeler que l'éclatement du scandale des caisses noires va la relancer et lui donner une nouvelle dimension – essentiellement fédérale et judiciaire – dans le nouveau canton, alors qu'elle s'y posait autrefois en termes de choix. L'ancienne alternative offerte à la population entre une forme d'autonomie régionale au sein du canton de Berne et une autonomie cantonale au sein de la Confédération y est aujourd'hui totalement dépassée. Il ne s'agit pas non plus de remettre en question les acquis cantonaux, mais bien plus de réclamer justice à la Confédération, subsidiairement le droit d'exprimer un désir de réunification et, dans ce but, de lancer des initiatives cantonales, d'élaborer des lois et d'y consacrer de l'argent. Enfin, si autrefois l'initiative partait du Rassemblement jurassien ou du peuple, elle est aujourd'hui aussi et peut-être essentiellement le fait des organes gouvernementaux et parlementaires de la République.

Je ne m'arrêterai pas non plus sur la définition et les manifestations de l'«esprit régionaliste» jurassien, si ce n'est pour dire qu'il figure parmi les principaux éléments d'identification du Jura bernois des sept districts, qu'il anime encore largement l'ensemble de cette région jusqu'aux plébiscites et qu'il se concrétise dans des projets de développement qui vont parfois être abandonnés, seront souvent réduits au nouveau canton, sans pour autant disparaître totalement de l'autre côté de la frontière cantonale. Parmi ces derniers, mentionnons ici seulement les plus évidents:

- le projet de la région de montagne «Inter-Jura» (qui devait regrouper les communes des districts de Porrentruy, de Delémont et une partie de celles des circonscriptions de Moutier et des Franches-Montagnes: abandonné, mais qui se matérialise dans trois organes séparés: la «Région-Jura» cantonale jurassienne, la «Région Jura-Bienne» régionale jurassienne-bernoise, et la «Région Centre-Jura», intercantonale jurassienne entre Neuchâtel et Berne);
- le projet d'une association des communes jurassiennes (abandonné dans le nouveau canton, mais concrétisé dans le Jura bernois francophone par la Fédération des communes du Jura bernois);
- le Comité «Pro Transjurane» (qui disparaît, mais dont le but fait l'objet de la première initiative cantonale dans le canton et qui devient un sujet de revendication pour la FJB);
- la Chambre d'agriculture du Jura (concrétisée au niveau cantonal et qui donne indirectement naissance au Cercle agricole du Jura bernois).

Ce qui fait de cet «esprit régionaliste» un élément de différenciation du nouveau canton, ce n'est pas tant la reprise de ces projets anciens et leur concrétisation partielle ou totale, mais plutôt son élargissement aux cantons romands et aux régions françaises limitrophes. La création de la Communauté de travail Jura (CTJ), fondée à l'initiative du nouveau canton, dessine les contours d'une nouvelle forme régionale d'intégration à l'Europe, par rapport à celle des Etats nationaux. Cette dernière s'est sensiblement accélérée au début de la décennie mais la Suisse s'est tenue jusque-là à l'écart de ce processus.

L'évocation de cette création, sur laquelle je ne m'étendrai pas, me paraît cependant indispensable, dans la mesure où le phénomène entraîne une nouvelle définition de la région. Elle illustre un mouvement de transformation qui ne s'est pas opéré seulement «vers le bas» (cantonalement ou au niveau des microrégions, comme pour le Lauffonnais, ou encore économiquement dans le cadre de la loi fédérale sur les investissements dans les régions de montagne), mais aussi «vers le haut». Dans ce second cas, la régionalisation devient même transnationale et résulte tout à la fois de l'application du principe de coopération inscrit dans la Constitution jurassienne, d'un renouveau fédéraliste manifeste dans le cadre helvétique par une plus grande collaboration entre cantons et d'un processus de décentralisation amorcé en France depuis 1981.

4. Crise et promotion économique: la région et l'Europe

La création de la CTJ n'est pas sans rapport non plus avec la crise économique. Celle-ci bouleverse considérablement les bases financières, les moyens ou les techniques de production et les infrastructures industrielles. Ses conséquences sociales immédiates (chômage, émigration, exode des jeunes) conduit la Confédération à intervenir dans les régions de montagne «sous-développées» (LIM) d'abord, puis dans celles, périphériques, considérées comme «sinistrées». Si les premières interventions se font au moyen d'associations communales parfois transcantoniales, les secondes, vu l'urgence, au moyen d'offices ou d'organismes publics cantonaux (décentralisés à Bienne pour le Jura bernois francophone). Les premières vont permettre de réaliser des infrastructures intercommunales sociales ou économiques (piscines, complexes sportifs, zones industrielles). Les secondes aboutissent à un soutien financier accru aux entreprises en difficulté ou jeunes, et à une promotion du potentiel économique cantonal assez différenciée.

Dans le canton du Jura, cette mise en valeur des produits «du terroir» va porter non seulement sur les capacités et la créativité industrielles (qui donnent lieu au salon «Jura industriel et créatif» en 1989),

mais aussi sur le tourisme (expositions itinérantes en Suisse et à l'étranger; invitations aux journalistes et directeurs d'offices extérieurs à venir visiter le Jura) et les produits agricoles (Jura Lait, Jura Carna, Juranico, têtes-de-moine, élevage chevalin et ovin). Dans le Jura bernois francophone, cette valorisation est aussi visible, notamment au travers de la Chambre d'économie régionale (CEP). Pourtant, elle se concentre ici essentiellement sur le monde industriel et singulièrement sur la machine-outil («Jura bernois, vallée suisse de la machine-outil»). Elle donne lieu à un autre salon, organisé à Moutier également en 1989 (Salon des industries de la mécanique, de l'automatisation et de la sous-traitance: SIAMS). A noter que le Laufonnais, exclu des régions LIM, moins touché par la crise et largement intégré économiquement à la Regio Basiliensis, échappe largement aux restructurations et à ce mouvement promotionnel d'une image économique revalorisée.

La crise, par son ampleur et ses conséquences, contribue donc à différencier ces trois sous-ensembles régionaux, de même qu'elle provoque une forme de concurrence entre cantons, qui favorisent la diversification industrielle, tentent d'attirer les nouvelles industries sur leur territoire et luttent en faveur du désenclavement de leurs périphéries. Elle entraîne néanmoins aussi un rapprochement entre Etats confédérés limitrophes d'abord et, ensuite, avec les régions «étrangères» voisines. La nécessité de nouvelles infrastructures routières, ferroviaires ou scolaires, dont le financement dépasse les moyens financiers cantonaux ou dont la compétence de décision leur échappe, poussent à la collaboration.

B. LE JURA RESTÉ BERNOIS

Comme déjà dit, cette désignation comprend en fait deux sous-ensembles distincts, à savoir le Jura bernois francophone (les districts du Sud) et le Laufonnais. Leur différenciation prend sa source dans l'additif constitutionnel bernois lui-même, qui contient déjà en germe un droit de sécession conditionnel pour le district de Laufon. S'ils voulaient légaliser ce droit, les habitants devaient voter contre la création du canton du Jura. Ce privilège, ils vont largement l'utiliser tout en bénéficiant également des droits de coopération qui seront reconnus à la minorité francophone du canton de Berne. Ces deux phénomènes s'entraînent pour aboutir à un vote final en faveur de Bâle-Campagne, après que celui de 1983 ait été cassé par le Tribunal fédéral, sur un recours déposé à la suite du scandale des caisses noires. De jurassien et bernois, le Laufonnais est donc devenu plus que potentiellement bâlois. La chronologie illustre par elle-même et dès l'issue du premier plébiscite un destin différent entre ces deux parties du Jura resté

bernois. Ces différences vont se matérialiser constitutionnellement, législativement et administrativement. La création du canton du Jura n'a donc pas seulement mis une frontière entre Jurassiens, elle a aussi instauré une distance géopolitique entre le Laufonnais catholique et alémanique, son canton à majorité protestante et sa minorité jurassienne francophone.

1. Le Jura bernois francophone

Le dernier adjectif est de trop aujourd'hui suivant la Constitution bernoise révisée en 1978, qui distingue clairement les droits du Laufonnais dans le canton et par rapport à la minorité francophone jurassienne. Il n'est pas superflu cependant parce qu'il permet de distinguer terminologiquement deux époques et deux Juras bernois: celui, bilingue, biconfessionnel, historique, formé entre 1815 et 1978 par les sept districts; et celui d'aujourd'hui, dont la langue officielle est le français, la majorité protestante, à qui un siège au gouvernement cantonal à été reconnu et qui bénéficie, comme le Laufonnais, de droits de coopération.

L'organisation de cette région n'a cependant pas suivi strictement l'adaptation constitutionnelle et législative dans le canton de Berne. On l'a aussi largement anticipée en fonction du statut préparé pour tout le Jura et présenté comme alternative à la séparation. Avant même que la loi sur les droits de coopération n'ait été élaborée et votée par le Grand Conseil bernois (10 avril 1978), on a créé une apparence de pouvoir régional et parlementaire, reconnu plus ou moins officiellement par le canton et soutenu financièrement par lui. Cette institution prend d'abord la forme d'une association des responsables politiques (du Jura bernois et de la Bienne romande: ARP) qui se constitue à la fin de 1974 et qui adopte ses statuts en janvier 1975. Elle se transforme une première fois en décembre 1977 et devient une fédération de communes, qui ne jouit alors que d'un statut de droit privé. Cette première FJB va être reconstituée au début de 1979 pour former cette fois une institution de droit public.

a) Entre Berne et Jura, entre canton et communes: la FJB

La seconde FJB devient un organe à la fois représentatif de la région (par son assemblée des délégués, élus par arrondissements), doté d'un organe «exécutif» (le conseil) et de commissions (économique, culturelle, sociale), et à la fois consultatif. C'est à ce second titre qu'elle exerce les droits de coopération, c'est-à-dire qu'elle est consul-

tée pour toutes les décisions qui concernent plus directement la région, et qu'elle formule des préavis à l'intention des organes législatifs, exécutifs et administratifs du canton (notamment en ce qui concerne la langue et la culture françaises, les organes administratifs décentralisés, la nomination de leurs fonctionnaires, les demandes de subventions, etc.).

On sait que la FJB, première et seconde formule, va accumuler les critiques. D'abord de la part de la minorité séparatiste, qui va néanmoins participer aux élections de 1978, tenter de fixer comme but à cet organe de rechercher la plus grande autonomie régionale possible, mais qui sera exclue de tous les postes importants (conseil et présidence des commissions). Ensuite de la majorité antiséparatiste elle-même et notamment des jeunes du Sanglier. Enfin des communes, autonomistes puis à majorité antiséparatiste, et des autres organes consultatifs de la région: députation romande au Grand Conseil bernois et préfets. Elle est aujourd'hui sur le point d'être transformée une nouvelle fois.

Mais il ne fait pas de doute que la FJB a joué un rôle important pendant un certain temps, et notamment par des décisions qui ont touché et réformé surtout la société civile. On a en effet tenté par elle, et avec plus ou moins de succès, de réorganiser le monde associatif sur une base territoriale limitée strictement à la partie francophone du canton de Berne, en y associant si possible les Romands de Bienne, et en créant ou favorisant la création d'institutions plus ou moins apparentées à la fédération et à ses commissions. Cette phase de création associative suit celle de réorganisation des services décentralisés de l'administration cantonale (Office de taxation à Moutier; Office des bourses à Tramelan, etc.), répartis entre les trois districts et Bienne. C'est ainsi que sont progressivement constitués de nouveaux organes privés, mais reconnus d'utilité publique, qui portent dorénavant et obligatoirement la mention «Jura bernois»: le Cercle agricole (dont la première assemblée a lieu en 1979); la Chambre d'économie publique (CEP, le 18 décembre 1979); l'Office du tourisme (OTJB, le 4 mars 1980); les groupes régionaux de la Ligue cantonale pour la sauvegarde du patrimoine ou de l'Association pour la protection de la nature; l'association «Intervalles» (revue culturelle du Jura bernois), etc.

Ces institutions nouvelles, plus ou moins apparentées à la FJB, sont peu ou prou destinées à remplacer celles ayant fonctionné longtemps à l'échelon des sept districts, tout en limitant parfois leur action à la partie francophone ou, suivant les domaines, en l'élargissant aux régions cantonales avoisinantes voire même à la diaspora jurassienne dispersée en Suisse. Parmi elles figurent notamment la Société jurassienne d'Emulation, Pro Jura et l'ADIJ qui, tout en ayant décidé de

poursuivre leurs activités sur tout le Jura, avaient néanmoins tenté aussi de négocier avec la FJB. La fédération, qui avait fixé comme critère d'entrée en matière aux demandes de subventions qu'elle devait préavisier à l'intention du gouvernement la preuve que l'association disposait d'une «structure autonome» dans le Jura bernois, préféra généralement en créer de nouvelles plutôt que de reconnaître celles, anciennes, à vocation «unitaire». Parmi les grandes associations jurassiennes, seules deux acceptèrent de se plier à ces exigences et continuèrent à être subventionnées par le canton de Berne: l'AJAC et l'Université populaire.

En procédant de la sorte, la FJB va non seulement démontrer sa volonté de faire table rase du passé régional(iste) jurassien, mais aussi contribuer à prolonger dans des domaines de la vie civile et de l'activité humaine (l'économie, le travail, les loisirs, le sport, la culture) qui ne sont pas dépendants, sinon financièrement, de l'Etat, une division que la séparation cantonale rendait presque obligatoire dans d'autres (les associations professionnelles de fonctionnaires, les syndicats de communes ou d'éleveurs, etc.).

Si la lutte engagée à ce propos est perceptible dans tous les secteurs particulièrement entre 1978 et 1980, il faut signaler aussi qu'elle se manifeste localement (à l'intérieur des sociétés villageoises ou des sections des associations et fédérations jurassiennes) souvent bien plus tôt. Ses premières manifestations sont perceptibles, comme dans les sociétés agricoles du Sud à l'égard du projet de créer une chambre régionale dans ce secteur, avant même le début des plébiscites. Il ne fait pas de doute non plus que cette tendance, parfois très ancienne localement, va s'accélérer avec eux. C'est à ce moment-là que commence un phénomène d'épuration de la minorité par la majorité et dont l'enjeu est la prise du pouvoir local. La politique menée par la FJB n'a donc fait, à bien des égards, que porter sur la scène régionale un processus de ségrégation engagé localement bien plus tôt et qui provoque une forme de «refus majoritaire» et de «repli minoritaire» à l'intérieur de partis, d'organisations politiques, de fanfares, de chorales, de sociétés propres à chaque camp.

b) La Berne francophone: région jurassienne bernoise

La différenciation du Jura bernois francophone ne se produit donc pas tellement à l'intérieur de l'ensemble cantonal auquel la région n'a jamais cessé d'appartenir, mais surtout, paradoxalement, par rapport à la communauté jurassienne d'origine dont elle perpétue doublement le souvenir. Premièrement parce qu'elle utilise constamment cette référé-

rence passée pour se définir antiséparatiste (bernoise), pour s'affirmer romande en Suisse ou dans un canton alémanique et pour se qualifier de «jurassienne» indépendamment du nouveau canton. Deuxièmement parce qu'elle est l'enjeu d'une question fédérale héritée de ce passé régional bernois et qui n'est pas seulement posée à la Suisse par la politique de réunification de l'Etat jurassien, mais qui se vit toujours sur son terrain et dans un rapport plus ou moins conflictuel entre minorité (autonomiste) et majorité (antiséparatiste). Dans ce second cas cependant et contrairement à la Question jurassienne d'avant 1974, le cadre premier de la lutte n'est plus vraiment cantonal, ni même régional depuis que les séparatistes se sont retirés de la FJB. Il est d'abord et essentiellement communal. Et cette «communalisation» de la vie politique, mais aussi associative, constitue sans doute l'aspect le plus important de différenciation de la Berne francophone par rapport à son passé régional jurassien. Ce n'est que depuis peu, pour des raisons économiques d'abord, linguistiques ensuite, que le nouveau Jura bernois s'est manifesté, relativement à son passé, de manière autonome et qu'il s'est mobilisé sur des problèmes assez indépendants de la Question jurassienne.

La conséquence la plus visible de cette différenciation surtout locale du Jura bernois actuel, réside dans l'opération de sens dont la définition de cette région est aujourd'hui l'objet. La détermination de son image passée et présente par des acteurs pour la plupart extérieurs à elle est aussi le signe de l'enjeu politique dont elle est, là encore, l'objet. En Suisse, on reconnaît son appartenance au canton de Berne, mais on admet aussi qu'elle figure dans la représentation historique et future (utopique) de l'Etat jurassien (voir le 700^e anniversaire de la Confédération et les débats sur la «Voie suisse»).

Dans le canton de Berne, on affirme aujourd'hui l'unité régionale de la partie francophone par rapport aux désirs réunificateurs du voisin cantonal, par opposition aux volontés sécessionnistes des communes autonomistes, mais aussi contrairement au sentiment d'une partie de la majorité antiséparatiste (voir les réactions de la conseillère nationale Geneviève Aubry au rapport du Conseil-exécutif sur le Jura bernois). Quant aux séparatistes, ils restent attachés à la vision d'une unité jurassienne passée, réduite pourtant à la partie francophone depuis que le Laufonnais s'est prononcé en faveur de Bâle-Campagne. Suivant ces derniers, le Jura bernois reste avant tout le «sud» d'un ensemble historique, qui préfigure son destin cantonal futur. Le combat terminologique reflète un conflit politique qui se vit comme autrefois à l'intérieur et fige, à l'extérieur, l'image d'une région partagée entre deux Etats, entre deux communautés, entre deux projets de société.

2. Le Laufonnais

Alors que les antiséparatistes se mobilisèrent davantage contre le futur ou nouveau canton que pour un projet régional dans le canton de Berne, le premier soin des représentants du Laufonnais fut de donner une forme légale à la promesse d'un rattachement éventuel à un canton voisin contenue dans l'additif constitutionnel bernois. Si les premiers anticipèrent la réorganisation administrative et associative de la région francophone en fonction d'un statut du Jura dépassé et en vue de proposer une alternative à la séparation cantonale, les seconds réclamèrent avant tout la légalisation de leur droit de sécession d'abord, puis le déclenchement de la procédure adoptée dans ce but.

Les habitants du district de Laufon ne réitérèrent, en 1975, leur vote de l'année précédente qu'après que le Parlement bernois ait chargé le Gouvernement d'élaborer la loi adéquate. Cette dernière fut adoptée par le Grand Conseil sitôt l'ultime vote plébiscitaire de la commune de Roggenburg enregistré. Les compétences qu'elle attribuait à la Commission de district – régulièrement élue en fonction de ce mandat en avril 1976 – donnèrent à cet organe une audience extérieure dans les cantons voisins, un poids politique interne à l'égard de la population ou des partis de la région et une importante responsabilité dans l'élaboration de son statut à venir. Alors que l'ARP, puis la FJB devinrent immédiatement l'objet ou le prétexte à de nouveaux affrontements entre séparatistes et antiséparatistes, la Commission du Laufonnais permit de maintenir le dialogue entre eux, tout en déplaçant le débat pour ou contre la création d'un nouveau canton et en fixant progressivement les termes d'une nouvelle alternative possible d'appartenance cantonale.

En 1977 déjà, malgré les promesses de décentralisation administrative, de droits constitutionnels de coopération et de statut particulier pour le Laufonnais bernois, la majorité des habitants avait décidé de réclamer le déclenchement de la procédure de rattachement. Le vote de l'année suivante ne fit que confirmer cette volonté populaire manifeste de pouvoir choisir en connaissance de cause, en fonction d'affinités longuement pesées et de propositions concrètes largement discutées. Ce privilège de fixer soi-même et successivement entre Soleure et les deux demi-cantons de Bâle l'autre terme de l'alternative à l'appartenance cantonale bernoise a créé une dynamique également manifeste dans le domaine culturel et que la crise économique n'a pratiquement pas entravée. Il a aussi contribué à désamorcer la violence résultant d'organisations antagonistes apparues seulement peu de temps avant le vote de 1983, et de populations pourtant partagées

dans une proportion quasi égale à celle du Jura en 1974, ou à celle de Moutier en 1975.

L'exemple du Laufonnais illustre la nécessité, en cas de plébiscite, d'associer rapidement un organe élu, doté de compétences étendues de négociation dans l'élaboration de la procédure elle-même et disposant du temps et des moyens nécessaires pour proposer une alternative d'appartenance cantonale ou nationale crédible à la population concernée. Il montre aussi la différence fondamentale d'attitude qu'il y a entre un pouvoir contraint à une situation de concurrence dans la proposition de meilleures conditions de soumission à son autorité pour une population qui la remet partiellement en question, et celui qui ne vise qu'à se séparer de cette partie insoumise ou insatisfaite tout en la réduisant à la portion congrue. Au sein du peuple jurassien reconnu en 1950, seuls les habitants alémaniques ont bénéficié de ces droits, de ces circonstances et du temps nécessaire pour forger une conscience autonome par rapport à la communauté d'origine. La différenciation du Laufonnais ne s'est donc pas opérée contre le Jura ou contre les cantons de Soleure, Bâle-Ville, puis Berne. Elle s'est produite surtout pour le district et la défense de ses intérêts dans un cadre régional bâlois, lui aussi largement ouvert sur l'Europe.

IV. Conclusions

Aujourd'hui et institutionnellement, la communauté jurassienne d'origine n'existe plus, si ce n'est dans le souvenir de ceux qui l'ont connue ou par la commémoration des événements passés qui l'ont marquée. Elle est éclatée entre trois sous-ensembles déjà potentiellement distincts dans l'additif constitutionnel bernois de 1970, intégrés ou en voie d'intégration à trois Etats différents de la Confédération helvétique. Cependant, la proximité géographique, la complémentarité économique, la culture (française entre Nord et Sud ou catholique entre Laufonnais et canton), l'histoire et quelques institutions maintiennent des formes, profilent des occasions de collaboration, si ce n'est une sorte de cohésion partielle ou potentielle. En outre, quelques grandes associations d'origine ont permis, dans les domaines de la vie professionnelle, confessionnelle, culturelle ou sportive, de maintenir les contacts. Mais ces liens associatifs ont été considérablement réduits pour ces anciens symboles du Jura des sept districts qu'étaient l'Emulation, Pro Jura et l'ADIJ, et ceci autant par la création de services administratifs dans le nouveau canton que par la formation

d'organismes ou d'associations « concurrents » dans la partie francophone du Jura resté bernois.

A la séparation presque totale des institutions cantonales et à celle, partielle, des associations régionales se sont encore ajoutés d'autres éléments politiques, économiques ou sociaux de différenciation. La crise économique et ses effets entraînent d'abord un redécoupage du cadre régional, centré non plus sur un axe jurassien traditionnel (Moutier-Delémont) de transit et de croissance, mais sur des pôles extérieurs (Bienne, La Chaux-de-Fonds, Bâle, Belfort, Montbéliard); ils conduisent ensuite à une redéfinition ou à un élargissement de la conscience régionale, déterminée autrefois par la défense des intérêts d'une périphérie cantonale, dorénavant par la nécessité d'une collaboration intercantonale ou transnationale. La Regio Basiliensis pour le Laufonnais et la Communauté de travail Jura pour le nouveau canton constituent les formes nouvelles de ce cadre régional élargi. Cela n'est pas aussi évident pour le Jura bernois qui continue, lui, à défendre dans son canton les particularités d'une minorité linguistique réduite, tout en mettant, sous prétexte d'annexionnisme, un frein à la collaboration avec son plus important voisin cantonal et en continuant à lutter, à l'intérieur, contre une minorité autonomiste.

Bien présente, la Question jurassienne sert encore de commun dénominateur à ces trois sous-ensembles, qui l'on vécue ou subie conjointement jusqu'en 1974. Depuis et néanmoins, elle ne s'y pose plus du tout dans les mêmes termes. La politique de réunification de l'Etat jurassien, la résistance antiséparatiste à cette volonté qualifiée d'annexionniste et les votes du Laufonnais l'ont réduite à des dimensions francophones. Conflit intercantonal ou affaire fédérale pour les citoyens du nouveau canton, problème du district, de son statut et de son appartenance pour les Laufonnais, la Question jurassienne se réduit encore dans le Jura bernois et s'y limite pratiquement à une lutte continue entre séparatistes et antiséparatistes pour le pouvoir local. Elle n'y devient régionale que lorsqu'il s'agit pour les uns d'affirmer un autonomisme communal par rapport à la FJB ou une volonté de rejoindre le nouveau canton, et, pour les autres, de s'opposer aux « visées du Nord » sur la partie francophone du canton de Berne. L'image d'une région éclatée se double ici de la vision d'une communauté partagée, qui se côtoie mais qui ne se parle guère que par communiqués interposés.

Ces réflexions sur le bouleversement et la redéfinition du cadre régional jurassien doivent être mises en parallèle avec une ou plusieurs acceptions du terme d'identité que l'on peut lui appliquer. La première est celle qui est contenue dans la carte du même nom ou dans le passeport délivré aux citoyens d'un Etat. Dans ce cas, l'identité

consiste à reconnaître l'appartenance d'un individu à une communauté nationale tout en fixant des critères individuels de reconnaissance qui permettent de différencier chacun de ses membres par son nom, sa date de naissance, sa taille, la couleur de ses yeux ou encore ses signes particuliers. Elle est donc, au départ, un acte du pouvoir, qui réglemente non seulement les conditions d'accèsion à l'identité nationale (et cantonale en Suisse), mais qui détermine aussi les critères de différenciation de ceux qui y ont droit.

Il est possible de déduire de cette première définition une conception plus générale et plus abstraite de l'identité. Dans ce second cas, le concept recouvre l'ensemble des rapports que l'individu entretient avec un collectif variable, qui n'est pas déterminé a priori par l'Etat tout en restant partiellement soumis à lui et dont les lois ou l'organisation peuvent favoriser l'éclosion ou le développement. Les critères d'appartenance au groupe ne sont plus alors juridiques, ni même objectifs. Le fait de partager les mêmes géniteurs ne suffit pas à former une famille, de travailler dans la même usine à forger un esprit d'entreprise, d'habiter dans le même pays ou la même région à créer un nationalisme ou un régionalisme. L'identité se mesure alors en fonction de valeurs partagées et transmises «au-dedans» et de celles rejetées ou même combattues «au-dehors». Elle implique une adhésion subjective de l'individu au groupe et une capacité de la communauté à transmettre les valeurs qu'elle défend tout en s'adaptant aux changements internes provoqués par le renouvellement des générations ou à ceux imposés par des bouleversements extérieurs.

L'identité résulte donc d'un double rapport. Le premier est fonction à la fois du sens donné par chacun des membres à un «collectif» auquel il appartient de gré (par une adhésion volontaire: une société sportive ou culturelle, un parti politique, une entreprise) ou de force (une famille, un village, un canton, une région, une nation) et à la fois d'un degré de transmission aux générations successives de valeurs matérielles (la terre, l'argent, le patrimoine) ou immatérielle (la langue, la foi, la culture, l'esprit de famille, de parti, d'entreprise, le patriotisme). Le second est un rapport de forces qui implique un degré de soumission de l'individu par rapport au pouvoir dominant (le père, le patron, l'autorité, l'Eglise, l'Etat) et une tension ou collaboration relative entre les groupes. Cette double équation détermine un espace privilégié de communication dans le premier cas et de liberté dans le second. L'identité jurassienne, pensée en termes de région historique (les sept districts), en fonction du découpage cantonal d'aujourd'hui ou par rapport à une communauté transnationale à venir tient, comme celle de la Suisse, à ce cadre fixé par la parole libérée.

